

EXONÉRATION PARTIELLE DES ÉTUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R719-50 ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant les ambitions relatives au rayonnement international et à l'attractivité de l'Université Gustave Eiffel il est proposé à compter de 2023 et pour les années suivantes de poursuivre l'exonération partielle des frais d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires, appliquée à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée depuis 2019/2020, afin que le montant restant à leur charge soit aligné sur les droits de scolarité appliqués aux étudiants communautaires, relatifs à chaque diplôme et fixés par arrêté ministériel ;

Considérant que cette mesure s'applique aux étudiants primo-arrivants ainsi qu'aux étudiants se réinscrivant à l'Université à compter de 2023 ;

Considérant que cette mesure est modifiable par la délibération des instances compétentes, que cela soit notamment en raison de l'approche du seuil des 10% d'exonération ou de la volonté de l'établissement de modifier sa politique à l'égard des étudiants extra-communautaires ;

Considérant qu'il est demandé au conseil d'administration d'approuver ces modalités d'exonération partielle des étudiants extra-communautaires ;

Délibère

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	29
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	29
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel

